

HOCINE BELKHARROUBI[*]

Flux fiscaux et trésorerie de l'entreprise publique

L'objet de notre recherche est de présenter quelques éléments de réflexion sur la formation des flux monétaires générés par l'entreprise publique.

Il y a lieu au préalable pour cerner correctement l'objet, d'identifier les éléments générateurs de flux monétaires et de cerner précisément les contours du réseau de flux, de quantifier la fonction réalisée et enfin de saisir les effets sur la trésorerie de l'entreprise.

I. – Identification des éléments de flux monétaires

Les flux monétaires et financiers se traduisent en pratique par un ensemble de mouvements de débits (entrées) et de crédits (sorties) de la trésorerie de l'entreprise.

Ce qui nous intéresse particulièrement, c'est d'établir la fonction des flux financiers née des prélèvements obligatoires tels qu'ils sont définis par les réglementations fiscales, les législations du travail, assurances, etc.

En effet, il faut distinguer, selon la terminologie juridique, les impôts directs et les impôts indirects ; ce qui renvoie à identifier les impôts sur le revenu et les impôts considérés comme charges d'exploitation, et les charges déductibles de celles qui ne le sont pas.

Les impôts indirects ou impôts sur la consommation qui frappent le produit sont supposés être neutres à l'égard de ces effets sur la trésorerie de l'entreprise puisque celle-ci se substitue à l'administration fiscale pour leur collecte et en reverser le montant à la Caisse de l'Etat, le Trésor. La fiscalité n'étant qu'un volet des prélèvements obligatoires, il y a lieu d'élargir l'identification aux flux parafiscaux et aux avances[1].

Quels sont donc les impôts et taxes à la charge de l'entreprise, le fait générateur, l'assiette et le mécanisme de perception ?

1) – La taxe professionnelle (T.A.I.C.) :

La taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC) est une taxe professionnelle dont le montant est versé au budget des collectivités locales (wilaya, commune et fonds des collectivités locales) au taux de 2,55 % sur le chiffre d'affaires toutes taxes comprises et dont le

paiement, bien qu'annuel selon le code des impôts directs, s'effectue chaque mois. On constate alors une double incidence :

a. – Incidence sur la trésorerie de l'entreprise, principe du paiement par inscription au débit du chiffre d'affaires, sans qu'il y ait réalisation effective du point de vue encaissement.

b. – Incidence sur les prix en tant que taxe cumulative.

2) – Les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) :

C'est un impôt assis sur le revenu ou résultat brut d'exploitation au taux de 55 %^[2].

Le fait générateur du B.I.C. est le résultat brut d'exploitation, or, du point de vue fiscal, il se détermine en fonction de dispositions fiscales particulières. On note que le problème posé est la limitation des charges réelles déductibles ; c'est l'une des caractéristiques différentielles dans la présentation des résultats de gestion et résultats fiscaux.

Le mode de perception est lié au mécanisme suivant : l'entreprise fait l'avance de l'impôt BIC trimestriellement connu sous l'appellation «Acompte provisionnel». Au plan financier, cet acompte provisionnel traduit l'enregistrement par l'entreprise de la créance sur la trésorerie de l'Etat ; au plan de l'analyse économique, il traduit un prélèvement ou imposition par anticipation de revenu.

La base de calcul se réfère au bénéfice de l'année ou de l'exercice écoulé. Soit, si le bénéfice de l'année N est X, l'acompte provisionnel versé sur les résultats anticipés de l'année N + 1 est équivalent à 80 % de X.

Par ailleurs, si dans l'hypothèse où le bénéfice de l'année N + 1 est supérieur au montant de l'acompte provisionnel, l'entreprise solde la différence au premier trimestre de l'année N + 2. Si au contraire, le bénéfice de l'année N + 1 est inférieur au montant de l'acompte provisionnel ayant servi de base de calcul, celui-ci est converti en avoir fiscal, créance inscrite pour l'année N + 2.

3) – Le versement forfaitaire :

C'est un impôt assis sur la masse salariale servie au titre, en général un mois, et payable ou dû suivant un taux de 6 %.

4) – La taxe unique globale à la production (TUGP) :

On a toujours considéré que la T.U.G.P. introduit une stricte neutralité dans les finances de l'entreprise. Il ne suffit pas seulement de considérer que cette taxe frappe une seule fois (caractère unique) le produit tout en concernant l'ensemble de la consommation (caractère global), mais il faudrait l'intégrer dans une analyse plus large, celle des délais de récupération de la taxe en amont et des modalités de recouvrement de celle-ci et du montant dû.

Les éléments d'appréciation de la TUGP se fondent sur la base imposable, c'est-à-dire l'assiette, le fait générateur, le taux, les modalités techniques de recouvrement et enfin les pénalités.

a. – Fait générateur de la T.U.G.P.

Le fait générateur de la TUGP est l'existence matérielle de la transaction, c'est le transfert juridique qui donne naissance à la dette fiscale. Pour les ventes, le fait générateur est constitué par la livraison du bien et accord sur la chose et le prix.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires stipule que la taxe est perçue selon deux modes spécifiques :

– Le régime des débits : c'est l'inscription comptable au compte client qui donne naissance à l'obligation fiscale.

Ce régime concerne l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales.

Par conséquent, quelle que soit la nature du paiement (comptant ou crédit), la T.U.G.P. doit être collectée et versée par l'entreprise au trésor.

– Régime des encaissements : sont soumises à ce régime, les entreprises de travaux à cause de la nature particulière de leurs activités. Elles s'acquittent à la fin des travaux.

b. – Mode et mécanisme de recouvrement :

Du point de vue du mécanisme de recouvrement, il existe tout d'abord une distinction à opérer à deux niveaux :

- Une taxe à récupérer ou taxe amont, c'est-à-dire celle liée aux opérations d'achat de biens ou matières premières.
- Une taxe collectée ou taxe aval, celle liée aux opérations de ventes.

La TUGP amont est celle avancée par l'entreprise, quitte ensuite à la récupérer sur la taxe aval ou collectée. Les différences constatées font l'objet de régularisation. Si la taxe avancée est supérieure à celle collectée, elle ne peut être récupérée selon la législation qu'un mois plus tard (règle du décalage d'un mois) et la différence constatée devient un avoir fiscal pour l'entreprise. Si, par contre, cette différence constate une dette fiscale, l'entreprise est tenue de payer le montant dû.

MOIS 1	MOIS 2	MOIS 3
Achat de marchandises TUGP à récupérer. 1	Achat de marchandises TUGP à récupérer. 2 Vente de marchandises TUGP collectée TUGP collectée — TUGP à récupérer. 1 = TUGP à payer	Avant le 25 Déclaration et paiement

La règle du décalage d'un mois engendre un besoin lié au cycle d'exploitation (problème de financement de la TUGP à l'achat). Le problème qui nous préoccupe, les achats et les ventes s'effectuent irrégulièrement, par ailleurs la TUGP est décomposée en TUGP déductible, TUGP collectée et TUGP due. Peut-on alors considérer le déficit engendré par la collecte de la TUGP égal au besoin de financement de la TUGP déductible et les problèmes de trésorerie que pose la TUGP ne sont-ils pas en fait la conséquence de la règle du décalage d'un mois ?

Pour illustrer ce principe, nous avons choisi de l'argumenter par des informations puisées dans les comptes d'une entreprise sidérurgique. Nous avons déterminé :

- a. – Le besoin de trésorerie sur une période d'une année, l'année 1986.
- b. – Le volume de la TUGP collectée par cette entreprise, c'est la TUGP aval.
- c. – Le volume de la TUGP à récupérer c'est-à-dire celle avancée au Trésor.

On observe alors que le besoin de financement sur toute la période 1986 à l'exception du mois d'avril, de juillet et d'août est négatif. Ceci exprime un besoin net de ressources de trésorerie à court terme, nécessaire pour financer l'exploitation. Notre remarque est alors la suivante :

La trésorerie de l'entreprise finance directement la TUGP à reverser au Trésor, alors que le principe veut que l'entreprise ne peut être qu'un intermédiaire entre le consommateur et le Trésor. En d'autres termes, il y a lieu de penser que la TUGP aval ne finance pas la TUGP amont, et que ce qui devait être, n'est pas.

Deuxième remarque : on observe la constitution permanente d'un avoir fiscal. Ceci traduit que des ressources de trésorerie de l'entreprise sont gelées au niveau du trésor.

Troisième remarque : l'avoir fiscal représente, à lui seul, une ponction sur la trésorerie de l'entreprise, variant de 10 % en mars, par exemple, à 30 % en août.

On est fondé de penser que la TUGP perd son caractère originel de neutralité et a des effets immédiats sur la trésorerie de l'entreprise.

U : 10³DA

Période	Besoin de financement trésorerie	TUGP collectée	TUGP à récupérer	Avoir fiscal	Observations
Décembre 1985	—	919,13	866,00		Besoin de financement Avoir fiscal %
Janvier 1986	— 38.072	1.859,33	4.300,40	2.440,97	6,40 % (*)
Février	+ 11.237	698,50	405,90	2.148,37	20 %
Mars	— 5.065	2.284,37	645,20	509,80	10 %
Avril	+ 6.828	119,64	599,10	989,26	14,50 %
Mai	— 8.118	969,20	279,70	996,82	12,30 %
Juin	— 16.474	2.586	1.514,80	—	—
Juillet	+ 3.901	606,65	1.457,10	850,45	22,75 %
Août	+ 506	913,99	218,10	154,56	30,5 %
Septembre	— 399	1.184,84	550,00	—	—
Octobre	— 12.422	358,87	1.561,50	1.402,63	12 %
Novembre	— 15.808	1.302,68	1.969,10	1.799,05	11,5 %
Décembre	— 9.462	—	—	—	

(*) Les pourcentages sont arrondis. Entreprise sidérurgique d'Oran.

5) – La parafiscalité :

La ponction fiscale des cotisations sociales est assise, depuis le 1er Janvier 1985, sur le revenu global perçu par le travailleur à l'exception de certaines indemnités et avantages. Le travailleur et l'employeur sont tenus de se libérer des montants (retenus à la source) des cotisations sociales qui, globalement, représentent 29 % du salaire soit 5 % à la charge du salarié et 24 % à la charge de l'employeur. C'est un élément très important de ponction sur la trésorerie de l'entreprise.

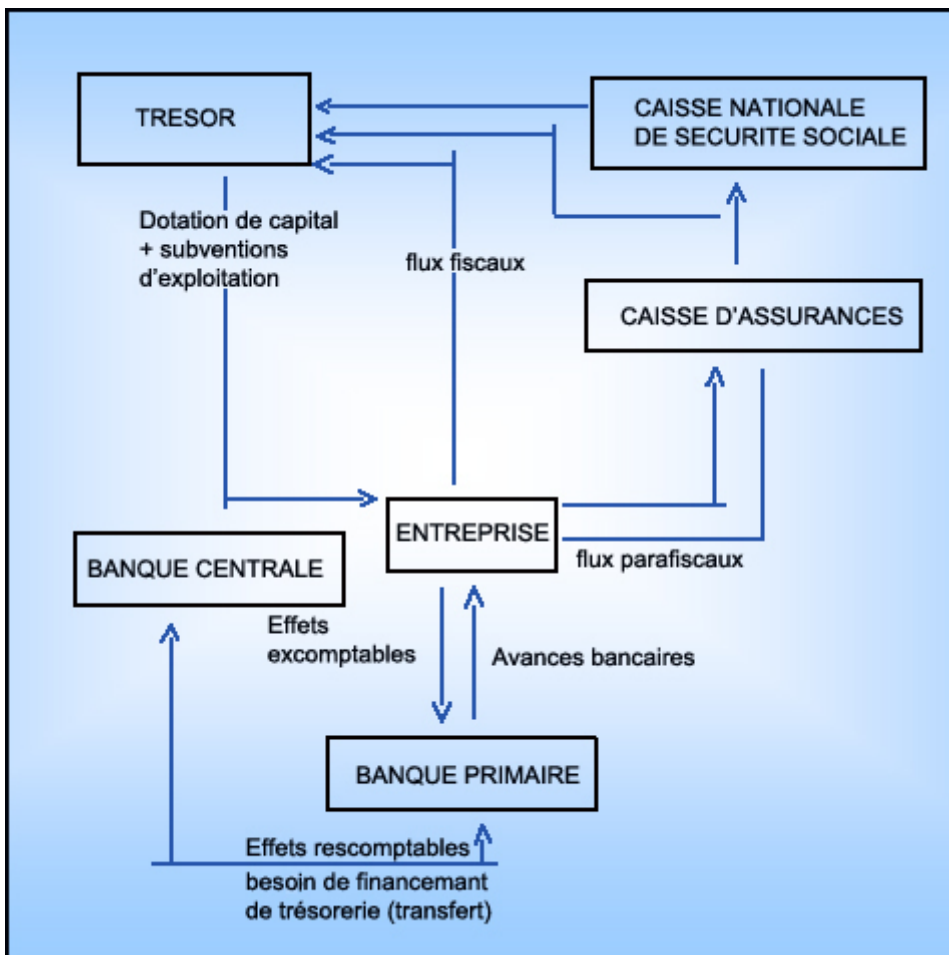
6) – Les assurances :

Les assurances constituent enfin le troisième volet de la ponction financière opérée sur la trésorerie de l'entreprise. Elles sont assimilables à un prélèvement car elles sont obligatoires (tout au moins pour un certain nombre de biens).

II. – Le réseau de flux

Le schéma ci-après montre la densité des flux entre l'entreprise et le réseau bancaire, les entreprises non financières et le Trésor.

Réseau de flux fiscaux et parafiscaux



III. – Quantification de flux

Notre démarche consiste à quantifier le volume des prélèvements opérés sur la trésorerie de l'entreprise. L'échantillon porte sur une entreprise industrielle (C.W.I.M.O.) de taille moyenne et sur une période de cinq années. De plus, il a fallu prendre comme indicateur de prélèvement le chiffre d'affaires hors consommation et hors TUGP. Le rapport à la valeur ajoutée, nous a paru, pour de multiples raisons, l'indicateur privilégié pour la mesure de la ponction fiscale.

1) – Construction du tableau de ponction fiscale :

Le tableau se compose, outre la valeur ajoutée comme indicateur de référence, base de la ponction fiscale, des prélèvements fiscaux directs (BIC, TAIC, VF), des prélèvements parafiscaux (CASORAN, CAAV, oeuvres sociales...), des assurances, de la taxe compensatoire et enfin des prélèvements liés aux traitements et salaires (revenus) reportés par l'entreprise.

Années		1981	1982	1983	1984	1985
Eléments constitutifs						
Valeur ajoutée hors TUGP		5.938.610	5.382.369	12.950.708	16.079.857	17.943.700
Prélèvements fiscaux	TAIC	134.490	173.608	332.967	674.982	892.234
	BIC	1.252.300	801.025	3.137.305	4.871.165	2.947.165
	VF	154.821	206.858	332.967	441.401	485.158
TOTAL 1		1.541.611	1.181.239	5.957.548	5.957.548	4.324.559
Prélèvements para-fiscaux	CASORAN	638.915	793.395	1.001.031	1.137.887	1.657.776
	CAAV	14.965	78.188	121.637	145.062	12.300
	Oeuvres sociales	127.717	167.885	260.947	338.552	420.470
	ONIMET	—	—	30.751	8.624	—
TOTAL 2		781.597	949.468	1.414.366	1.690.125	2.090.546
Assurances	Assurances	92.930	107.138	163.699	233.525	152.216
	T. compensat.	—	—	2.681.579	1.120.778	—
Total flux		2.416.138	2.238.097	9.001.976	6.567.319	
Total flux V.A.	en %	40,50 %	41,50 %	62,25 %	56 %	37 %
	I.T.S.	126.598	192.275	375.152	479.418	715.778
	Sécurité sociale	107.217	133.120	159.300	218.063	312.631
	CAAV	81.048	84.581	120.922	145.390	12.298
	Mutuelles	21.830	24.530	33.130	41.640	39.330
	Bénéfice travailleurs	188.632	—	388.803	388.803	388.803
	Contributions aux activités	—	—	—	233.525	—
	TOTAL	525.325	434.596	1.077.309	1.506.839	1.468.848
Total flux V.A.	1)	9 %	8 %	8,5 %	9,5 %	8,20 %
	2)	40,5 %	41,50 %	62,25 %	56,0 %	37,00 %
PONCTION TOTALE		49,50 %	49,50 %	70,75 %	65,5 %	42,20 %

On remarque que la ponction fiscale directe liée aux activités de l'entreprise obère la trésorerie de l'entreprise à raison de 40,5 % en 1981, 41,50 % en 1982 du montant de la valeur ajoutée.

Cette ponction fiscale atteint 62,25 % en 1983 et 56 % en 1984.

Cette augmentation est due à l'introduction d'une taxe compensatoire (voir tableau). La ponction fiscale diminue en 1985 en se stabilisant à 37 %.

Pour bien cerner la ponction fiscale, il y a lieu également d'élargir l'analyse aux prélèvements fiscaux directs qui, comme le montre le tableau, sont assez stables durant toute la période et atteignent 9 %

en 1981, 8 % en 1982, 8,5 % en 1983, 9,5 % en 1984 et enfin 8,20 % en 1985.

Au total, la ponction fiscale atteint approximativement en 1981 et 1982 50 % de la valeur ajoutée, 70 % en 1983, 65,5 % en 1984 et 45 % en 1985.

La diminution constatée en 1985 résulte de la suppression de la taxe compensatoire introduite de 1982 à 1984.

Compte tenu de ce qui précède, on constate que les dispositions fiscales à caractère financier contenues dans les lois de finances modulent le volume de la ponction fiscale. Les variations de taux, aussi bien les taux des BIC (50 %, 60 % et enfin 55 %) que la taxe professionnelle (2,50 % puis 2,55 %) expriment tantôt des motivations-incitations (imposition au taux réduit), tantôt des contraintes financières du Trésor.

Le déséquilibre financier des entreprises ne peut être appréhendé dans sa quantification à travers les découverts auprès des banques primaires. En fait les approches financières micro-économiques, en particulier à partir des flux de trésorerie, sont connectées à deux niveaux : le premier niveau, l'entreprise et, le second niveau, la banque qui se connectent pour réaliser les mouvements monétaires d'équilibre de la trésorerie de l'Etat.

A partir de cette indication, il nous semble, en guise de conclusion, que tout raisonnement sur l'équilibre financier des entreprises devrait s'appuyer sur l'analyse de la logique financière globale de l'économie.

Notes

[*] Maître-Assistant à l'Université d'Oran. Chercheur associé au C.R.E.A.D

[1] Fiscalité : Prélèvement obligatoire, définitif et sans contre-partie.

Parafiscalité : prélèvement obligatoire avec contre-partie (prestations).

Assurances : Nous l'assimilons à un prélèvement obligatoire tout au moins pour une partie de biens avec contre-partie (indemnité).

[2] Les taux ont varié de 50 % avant le 1.1.1985.
60 % du 1.1.1986 au 31.12.1986.
55 % à partir du 1.1.1987.